



# **CONVENTION**

**ENTRE**

**LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT**

**ET**

**LA COMMUNAUTE DES COMMUNES  
DU NORD DE MAYOTTE**

**POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE  
DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT**

## Sommaire

- 1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....
- 2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
  - 2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif.....
  - 2.2 Identification de la collectivité
- 3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE
  - 3.1 Clauses nationales.....
    - 3.1.1 Organisation des échanges.....
    - 3.1.2 Signature
    - 3.1.3 Confidentialité
    - 3.1.4 Interruptions programmées du service
    - 3.1.5 Preuve des échanges
  - 3.2 Clauses locales.....
    - 3.2.1 Classification des actes par matières.....
    - 3.2.2 Support mutuel
  - 3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires.....
    - 3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....
    - 3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique
- 4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....
  - 4.1 Durée de validité de la convention.....
  - 4.2 Modification de la convention
  - 4.3 Résiliation de la convention (collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe)



## PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convienent de ce qui suit.

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité ou de l'obligation de transmission prévus à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales. À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

### 1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de Mayotte représentée par le préfet, Monsieur Jean-François COLOMBET, ci-après désigné : le « représentant de l'État ».

2) Et la Communauté des Communes du Nord de Mayotte, représentée par son Président Monsieur Assani Saindou BOMCOLO ci-après désignée : « l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200 060 465

Nom : Communauté des Communes du Nord de Mayotte

Nature : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Code Nature de l'émetteur : 4.4

Adresse de messagerie : [abdallah@mairie-mtsamboro.fr](mailto:abdallah@mairie-mtsamboro.fr)

Adresse postale : Le Bourg de l'Hôtel de Ville, 97650 Bandraboua



Arrondissement de « l'Etablissement Public de Coopération  
Intercommunale » : Mayotte

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

**2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif**

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'engage à utiliser le dispositif suivant : **S2Low**. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation en Février 2007 par le ministère de l'Intérieur. La Société **ADULLACT** chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, en vertu d'un marché signé le 27 Juillet 2020 pour une durée indéterminée.

**2.2 Identification de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale**

**Article 3.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

**3.1 Clauses nationales**

**3.1.1 Organisation des échanges**

**Article 4.** L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L 2131-2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 5.** L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

**3.1.2 Signature**

**Article 6.** L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 7.** L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 8.** Lorsque cela est possible, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

### 3.1.3 Confidentialité

**Article 9.** L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 10.** L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne soustraient pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

### 3.1.4 Interruptions programmées du service

**Article 11.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

### 3.1.5 Preuve des échanges

**Article 12.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges



intervenues dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

### **3.2 Clauses locales**

#### **3.2.1 Classification des actes par matières**

**Article 13.** L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend deux niveaux.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de cette convention

#### **3.2.2 Support mutuel**

**Article 14.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

### **3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires**

#### **3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours**

**Article 15.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

**Article 16.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

**Article 17.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes. À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

**Article 18.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

#### **3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique**

**Article 19.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

## **4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

#### 4.1 Durée de validité de la convention

**Article 20.** La présente convention prend effet le 31 Août 2020 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 30 Août 2021.

Elle est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

#### 4.2 Modification de la convention

**Article 21.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 22.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale avant même l'échéance de la convention.

**4.3 Résiliation de la convention** (*collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe*)

**Article 23.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août susvisée, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Mamoudzou,  
Le

et, à Bandraboua  
Le 12 Août 2020

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

